

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° DK-R23-3055

**ARRETE RELATIF A LA MISE EN PLACE
DES BARRIERES DE DEGEL
POUR LA PERIODE HIVERNALE 2023-2024
DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1076 portant délégation de signature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Préambule : Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du département du Nord sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Principes généraux : Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation pourra être soumise à des restrictions portant sur :

- Les charges admises, 7,5 tonnes, 12 tonnes, libre hiver courant,
- Les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- La vitesse maximale autorisée.

Des arrêtés détermineront la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles seront applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les modifications à apporter éventuellement à ces restrictions et la levée de leur application feront l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

La signalisation à mettre en place à la diligence du Directeur de la Voirie, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, sera celle définie par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les usagers du respect de la réglementation en vigueur et notamment du Code de la Route et des dispositions prises par ailleurs pour son application.

ARTICLE 3 – Zones d'application des barrières de dégel :

Les routes départementales sont suivant leur vulnérabilité au gel et au dégel classées en 3 catégories :

- Routes libres en hiver courant
- Routes limitées à 7,5 tonnes
- Routes limitées à 12 tonnes

La mise en application du dispositif des barrières de dégel pourra se référer aux zones géographiques définies ci-après, et cartographiées au plan annexé :

Zone 1 – Avesnois Sud, délimitée par :

Au Nord RD959, RD961, RD951, RN2, RD962, RD963, RD936 et RD380
À l'Ouest RD934
Au Sud Département de l'Aisne
À l'Est Belgique

Zone 2 – Avesnois Nord, délimitée par :

Au Nord Belgique
À l'Ouest RD934
Au Sud RD959, RD961, RD951, RN2 et RD962
À l'Est Belgique, RD380, RD936 et RD963

Zone 3 – Cambrésis Sud, délimitée par :

Au Nord RD630 et RD643
À l'Ouest Département du Pas-de-Calais
Au Sud Départements de l'Aisne et de la Somme

Zone 4 – Cambrésis Nord, délimitée par :

Au Nord limite des arrondissements de Douai et Cambrai (canal de la Sensée), RD630, RD40, A2, RD649
À l'Ouest Département du Pas-de-Calais
Au Sud RD 630 et RD 643
À l'Est RD 934

Zone 5 – Douaisis Valenciennois, délimitée par :

Au Nord Territoire de la MEL
À l'Ouest Département du Pas-de-Calais
Au Sud limite des arrondissements de Douai et Cambrai (canal de la Sensée), RD630, RD40, A2, RD649
À l'Est RD934, RD50A, Belgique

Zone 7 – Flandre Intérieure, délimitée par :

Au Nord RD642, RD944, RD933
À l'Ouest Département du Pas-de-Calais
Au Sud Département du Pas-de-Calais, RD945, RD945N, RD933 et RD422 incluse
À l'Est Belgique

Zone 8 – Flandre maritime, délimitée par :

Au Nord RD2, RD17, RD3 incluses
À l'Ouest Département du Pas-de-Calais
Au Sud RD642, RD944, RD933
À l'Est Belgique

Zone 9 – Littoral, délimitée par :

Au Nord Littoral
À l'Ouest Département du Pas-de-Calais
Au Sud RD2, RD17, RD3 exclues
À l'Est Belgique

Les agences routières départementales mettront en place la signalisation réglementaire correspondante pour porter à connaissance des usagers ces restrictions

ARTICLE 4 - Train de roulement des véhicules automobiles :

Entre les barrières de dégel, la circulation sera interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 5 - Utilisation de pneumatiques à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants :

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utiliser des pneumatiques à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants pourra être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction devra alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « crampons et chaînes interdits ».

ARTICLE 6 - Véhicules automobiles de transports de marchandises et véhicules automobiles de transports en commun de personnes :

1° Détermination des poids à vide et charges autorisées :

a) Dans le cas d'un ensemble de véhicules (tracteur + semi-remorque) le poids à vide est celui constitué par la somme des poids à vide du tracteur et de la semi-remorque figuré sur les cartes grises.

b) Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant train (articles R. 311-2, R. 312-1 à R. 312-4 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination du poids à vide.

2° Les charges admises à circuler sur les routes départementales pourront, suivant la vulnérabilité de ces routes, être limitées à :

- 7,5 tonnes,
- 12 tonnes ou ½ charge autorisée.

a) Seront autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 tonnes :

- Les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le ou les certificats d'immatriculation, dit carte grise, est inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le ou les certificats d'immatriculation, dit carte grise, est inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- Les véhicules partiellement chargés quand le poids du chargement pourra être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle par dénombrement d'éléments de poids connu, et à condition que le total du poids à vide figurant sur la ou les cartes grises et du poids du chargement soit inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

a) Seront autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 tonnes ou ½ charge autorisée :

- Tous les véhicules à vide,
- Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 12 tonnes,
- Les véhicules partiellement chargés quand le poids du chargement pourra être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle par dénombrement d'éléments de poids connu, et à condition que le total du poids à vide figurant sur la carte grise et du poids du chargement soit inférieur à 12 tonnes,
- Les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes à condition que la charge transportée soit inférieure ou égale à la moitié de la charge utile théorique, lorsque cette condition est plus favorable que la précédente.

Dans ce cas, la circulation des véhicules à demi-charge sur le réseau classé 12 tonnes est assortie à une limitation de vitesse fixée à 50 km/h.

3° Une carte du classement des routes départementales du Nord est disponible sur le site internet du département lenord.fr.

Toutefois les restrictions effectives seront décidées en fonction des conditions du dégel et seront fixées par les arrêtés visés à l'article 2.

Selon les circonstances des limitations plus sévères pourront être appliquées à des sections classées et des limitations pourront être imposées à des sections libres.

4° Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules automobiles pourra être fixée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

5° Lorsque l'état des chaussées le justifiera, la limitation de vitesse pourra être étendue aux véhicules pour lesquels aucune limitation de tonnage n'est imposée.

ARTICLE 7 - Tracteurs agricoles :

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles avec ou sans remorque sera autorisée dans la limite du seuil de la barrière à condition que l'ensemble des roues soient équipées de pneumatiques.

Pour toute marchandise, le tonnage limite du seuil de la barrière s'applique comme suit :

- Tracteur et remorque attelée avec essieux isolés : P.T.A.C. considérés isolément,
- Tracteur avec remorque semi-portée : P.T.A.C. considéré sur l'ensemble tracteur + semi-remorque.

La vitesse sera limitée à 15 km/h.

ARTICLE 8 - Véhicules effectuant des missions spéciales :

Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables :

- Aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules assurant le transport des forces de l'ordre,
- Aux véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesures de déflexion et approvisionnement des dépôts en fondants),
- Aux véhicules assurant une mesure de sécurité publique et des interventions urgentes par exemple sur les réseaux des opérateurs de Télécommunication, S.N.C.F., RTE, E.R.D.F, ENEDIS, G.R.D.F, les services de l'eau et d'assainissement et aux engins assurant le dépannage des véhicules (le caractère éminemment urgent du service devra pouvoir être justifié sans ambiguïté).

ARTICLE 9 - Dispositions particulières à certaines catégories de véhicules de transports et autres :

En période d'établissement des barrières de dégel, sera autorisée :

a) Sur l'ensemble du réseau départemental, sans autorisation préalable et sans limite de charge, la circulation des véhicules qui assurent strictement les transports ou services de la liste ci-après :

- Transport en commun de personnes dans le cadre de ramassages scolaires et périscolaires, d'ouvriers et de l'exploitation des lignes régulières (à l'exclusion de tout service occasionnel : tourisme, excursion...), dans la limite du nombre de places autorisées,
- Transport d'ordures ménagères, déchets industriels non stockables,
- Travaux funéraires,
- Transport de matériels et produits médicaux ou à usage médical,
- Transport de produits de carburant et de combustibles pour le chauffage domestique et industriel (solide, liquide et gazeux) et approvisionnement des stations-services.

La vitesse maximale de ces véhicules ne pourra être supérieure à 50 km/h sur les routes départementales classées à 12 tonnes. Cette vitesse sera réduite à 50 km/h sur le réseau classé à 7,5 tonnes.

b) sur le réseau classé 7,5 tonnes, et sans autorisation préalable mais avec une restriction de charge, la circulation des véhicules qui assurent strictement les transports ou services de la liste ci-après :

- Transport de denrées périssables ou de première nécessité :
Lait, produits laitiers, produits surgelés, fruits et légumes, pomme de terre, viandes, poissons frais, boissons, alimentation générale ;
- Transport de produits d'équarrissage, de cadavres d'animaux ;
- Transport de fonds ;
- Transport d'aliments pour bétail ;
- Transport d'animaux vivants pour abattoirs ;
- Transport de produits de traitement de l'eau, produits pour centrales électriques, chaux pour stations d'épuration.

La vitesse maximale de ces véhicules ne pourra être supérieure à 50 km/h sur l'ensemble du réseau routier départemental classé à 7,5 tonnes.

Le tableau suivant donne pour les différents types de véhicules le poids total autorisé (poids à vide plus chargement) admis à circuler sur selon la catégorie de tonnage retenue pour la route :

TYPE DE VEHICULE	MARCHANDISES TRANSPORTEES	POIDS TOTAL AUTORISE SUR ROUTES LIMITEES A	
		7,5 T	12 T
Véhicules simples et remorques indépendantes : 2 essieux	Autres que dérogatoires	7,5 T	12 T ou Poids à vide + 1/2 charge
	Produits dérogatoires	12 T ou poids à vide + 1/2 charge	
Véhicules simples et remorques indépendantes : 3 essieux et plus	Autres que dérogatoires	7,5 T	12 T ou Poids à vide + 1/2 charge
	Produits dérogatoires	12 T ou poids à vide + 1/2 charge	
Véhicules articulés (tracteurs + semi-remorques):	Autres que dérogatoires	INTERDIT	12 T ou Poids à vide + 1/2 charge
	Produits dérogatoires	12 T ou poids à vide + 1/2 charge	

ARTICLE 10 - Dérogations exceptionnelles :

Lorsque des besoins indispensables devront être satisfaits d'urgence, des autorisations spéciales pourront être délivrées par la Direction de la Voirie Départementale (Hôtel du Département, 51 avenue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, tél : 03 59 73 59 19), pour les transports n'étant pas dans les catégories ci-avant.

L'autorisation fixera les conditions techniques du transport, les itinéraires et le cas échéant les horaires. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition en cours de voyage. Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne devront pas dépasser la vitesse de 50 km/h, une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de la chaussée l'exige.

ARTICLE 11 - Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques :

Pour la période suivant la levée générale des barrières de dégel et sur le réseau concerné par celles-ci, la circulation des transports exceptionnels d'un poids total en charge inférieur à 70T est interdite pendant cinq jours.

Pour les transports dont le poids total en charge excède 70T, l'autorisation nécessaire à ce type de transport pourra être refusée ou assortie de conditions pendant la période où subsistera un risque de détérioration des chaussées ou ouvrages.

ARTICLE 12 – Sanctions :

En application de l'article R. 411-21 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. De plus, en application des articles R. 411-18, R. 411-21, R. 433-4, du code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application, pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 13 : M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet du NORD

MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 3 octobre 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le Responsable de Service Entretien et Exploitation
de la Route

Monsieur Christophe DELBEQUE

[Publié le 03/10/2023](#)